

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Versailles

Jugement prononcé le : 18/10/2021
8ème chambre correctionnelle section 3
N° minute : 1096

N° parquet : 21019000099

Plaidé le 20/09/2021
Délibéré le 18/10/2021

Extrait des minutes du
du Tribunal Judiciaire de Versailles

APPEL

principal de la partie
civile sur l'action civile
le 27/10/2021

Acte d'appel modificatif
sur la date du délibéré le
28/10/2021

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le VINGT
SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN,

Composé de :

Président : Monsieur MORGAN Christophe, premier vice-président,

Assesseurs :

Madame MONTRADE Carole, juge,
Monsieur DEXANT Régis, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame GROLLEAU Carole, greffière,

en présence de Monsieur TOCCANIER Philippe, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE POURSUIVANTE :

la Société CONTRIB'CITY FRANCE, dont le siège social est sis 46 rue Georges
Clémenceau 78350 JOUY EN JOSAS , partie civile, prise en la personne de son
représentant légal, M. DE FOUCAULD Bertrand
comparant assisté de Maître LIGER Didier avocat au barreau de VERSAILLES, toque
: 128

ET

Prévenue

Nom : **DUMAS épouse AUBERT Marie-Hélène, Catherine**
née le 31 décembre 1961 à ORLEANS (Loiret)
Nationalité : française
Situation familiale : mariée
Situation professionnelle : maire
Antécédents judiciaires : jamais condamnée
Demeurant : 18 rue Pierre Vaudenay 78350 JOUY EN JOSAS

Situation pénale : libre

comparant assistée de Maître LUBAC Jean-Christophe avocat au barreau de PARIS
substitué par Maître BOUDOYEN Clément avocat au barreau de PARIS, toque :
P0482,

Prévenue du chef de :

**DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU
MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits
commis le 12 octobre 2020 à JOUY EN JOSAS**

DEBATS

Marie-Hélène DUMAS épouse AUBERT a été citée par la SAS CONTRIB'CITY FRANCE, partie civile poursuivante, à l'audience du 15 mars 2021 à 14h00 devant la 8ème chambre correctionnelle section 3, selon acte d'huissier de justice remise à la destinataire le 12 janvier 2021. Cette citation directe a été dénoncée à Parquet le 13 janvier 2021.

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 15 mars 2021 et renvoyée pour consignation de la partie civile au 17 mai 2021,
- 17 mai 2021 et renvoyée au 21 juin 2021.

Marie-Hélène DUMAS épouse AUBERT a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

d'avoir à JOUY EN JOSAS, le 12 octobre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de CONTRIB'CITY FRANCE, par parole, écrit, image, moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en faisant voter par le conseil municipal une délibération lui accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle par la motivation suivante : "Considérant les informations à caractère diffamatoire, calomnieux et outrageant publiées sur le site internet CONTRIB'CITY, en date du 27 août 2020, de nature à porter atteinte à l'honneur et à la probité de Madame le Maire et de Monsieur Gilles CURTI", faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de Marie-Hélène DUMAS épouse AUBERT et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de la prévenue.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

Bertrand DE FOUCAULD, président de la société CONTRIB'CITY FRANCE a été entendu en ses explications, son avocat ayant plaidé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOUDOYEN Clément, substituant Maître LUBAC Jean-Christophe, conseil de Marie-Hélène DUMAS épouse AUBERT a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le **18 octobre 2021 à 14:00**.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Assisté de Madame FLOCH Patricia, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

-sur les exceptions de nullité:

Contrairement à ce qui est soutenu, les termes de la citation directe délivrée le 12 janvier 2021 à Marie-Hélène DUMAS épouse AUBERT, dans le corps de la citation comme dans les demandes formées à son encontre et encore le rappel par l'huissier de justice en page 2 des droits accordés au prévenu, ne laissent aucun doute sur la qualité de prévenue de Marie-Hélène DUMAS épouse AUBERT, de sorte que les dispositions de l'article 551 du code de procédure pénale ont été respectées.

Quant à l'exigence d'articulation précise des faits, il est reproché à la prévenue d'avoir diffamé CONTRIB'CITY en imputant à celle-ci d'avoir publié le 27 août 2020 des informations à caractère diffamatoire, calomnieux et outrageants envers Madame le Maire et son premier adjoint.

Ayant ainsi connaissance de ce qui lui est reproché et, ce qui n'est pas contesté, de la teneur de l'article publié le 27 août 2020, la prévenue n'a pu se méprendre sur les faits de la poursuite et a pu préparer sa défense, la question de l'imputabilité relevant du fond.

Les exceptions soulevées seront en conséquence rejetées.

-sur le fond

Mme Marie-Hélène Dumas épouse Aubert est maire de la commune de Jouy-en-Josas et vice-présidente de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc.

La société Contrib'City est une société par action simplifiée à associé unique, à savoir M. Bertrand de Foucauld, ayant pour objet la création d'un portail internet et d'un réseau social.

Le 27 août 2020, la société Contrib'City a publié sur son site internet un article intitulé « M.H. Aubert, conseillère départementale des Yvelines, déclarait seulement 484 €/mois, pour 2015, à la HATVP ».

L'article laissait entendre que Mme Aubert avait sous-évalué sa rémunération déclarée à la HATVP, que, de même que M. Gilles Curti, son premier adjoint, elle entretiendrait « des liens forts avec le secteur immobilier », lesquels seraient incompatibles avec leurs mandats respectifs de maire et de premier adjoint au maire, et laissait planer un doute sur de possibles conflits d'intérêts.

À la suite de cette publication, Mme Aubert et M. Curti ont donc sollicité auprès de la commune de Jouy-en-Josas le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Cette demande a été mise à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal du 12 octobre 2020; M. Marc Bodin a présenté aux conseillers municipaux l'exposé des motifs de la délibération, lequel est présenté dans la note de synthèse dudit conseil municipal.

La note de synthèse mentionne que les membres du conseil sont informés que Mme Aubert et M. Curti ont fait l'objet d'attaques à caractère potentiellement diffamatoire, calomnieux et outrageant à l'occasion de publications sur le site internet CONTRIB'CITY, en date du 27 août 2020, et que tous deux demandent à bénéficier de la protection fonctionnelle consistant principalement à prendre en charge les frais d'avocat des deux élus concernés.

À la suite de cet exposé des motifs, M. Jean-Paul Rigal, conseiller municipal d'opposition, a souhaité prendre la parole, tel que cela ressort du procès-verbal du conseil municipal.

Au cours de cette prise de parole, Mme Aubert interviendra à deux reprises en ces termes :

1 ère intervention - *Tu en es à 9 minutes, Jean-Paul. Normalement, le temps de parole est de 5 minutes, donc je vais te demander de conclure s'il te plaît.*

2 ème intervention - *La loi engagement et proximité a modifié cela et permet que ça soit pris en compte par la protection fonctionnelle dès qu'il y a outrage.*

Aucune autre intervention de Mme Aubert n'est à noter.

Puis, le projet de délibération suivant sera mis au vote :

« VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2123-34 et L.2123-35 alinéa 2,

Considérant les informations à caractère diffamatoire, calomnieux et outrageant publiées sur le site internet CONTRIB'CITY, en date du 27 août 2020, de nature à porter atteinte à l'honneur et à la probité de Madame le Maire et de Monsieur Gilles CURTI,

Considérant la demande et les explications de Madame le Maire et de Monsieur Gilles CURTI, 1er Adjoint au Maire délégué à la sûreté et à la sécurité, sollicitant le bénéfice de la protection dans le cadre de la procédure qu'ils entendent poursuivre et de ses suites afin de mettre un terme à ces attaques dont ils ont été victimes,

Considérant que les frais d'avocat et de procédure relatifs à ce dossier peuvent être pris en charge par la Ville au titre de la protection fonctionnelle des élus concernés par ces propos calomnieux dans le cadre de SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des élus »,

Considérant que Madame le Maire et Monsieur Gilles CURTI ne pourront pas prendre part au débat, ni au vote,

Considérant qu'il est proposé de recourir au scrutin secret.

Considérant le résultat du vote :

Nombre de votants :

Nombre de bulletins déposés :

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :

Pour :

Contre

Décide :

D'ACCORDER la protection fonctionnelle à Madame le Maire et à Monsieur Gilles CURTI dans le cadre de la procédure qu'ils pourraient engager afin de mettre un terme aux attaques dont ils ont été victimes,

DIT que les frais d'avocat et de procédure relatifs à ces dossiers, seront pris en charge au titre de la protection fonctionnelle,

DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au budget, chapitre 011 (articles 6226 et 6227 – fonction 020). »

Par une délibération n° 2020-090 du 12 octobre 2020, le conseil municipal de Jouyen-Josas a décidé d'accorder dans ces termes la protection fonctionnelle à Madame le Maire et Monsieur Gilles Curti.

Il en résulte que Mme Marie-Hélène Dumas épouse Aubert ne saurait être considérée comme l'auteur des propos poursuivis par la société Contrib'City comme étant diffamatoires.

En effet, la protection fonctionnelle est organisée pour les élus municipaux par les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, lesquels prévoient que la commune est tenue d'accorder sa protection aux élus.

L'article L. 2121-29 du même code dispose que :

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. »

Par ailleurs, l'article L. 2122-22 dudit code, qui liste les attributions dont le maire peut être chargé par délégation de l'assemblée délibérante pendant la durée de son mandat, ne prévoit aucune délégation au maire en matière de décision relative à la protection fonctionnelle, de sorte que Mme Marie-Hélène Dumas épouse Aubert n'était pas en mesure de prendre un arrêté pour s'octroyer à elle-même le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Dans ces conditions, la décision octroyant la protection fonctionnelle à un élu relève de la compétence exclusive du conseil municipal.

Les propos, qui résident dans le premier considérant de la délibération et que la société Contrib'City estime être diffamatoires, émanent donc du conseil municipal de Jouy-en-Josas, c'est-à-dire de l'organe délibérant de la commune, et non de Mme Marie-Hélène Dumas épouse Aubert.

Au surplus, il est constant que Mme Marie-Hélène Dumas épouse Aubert et M. Gilles Curti n'ont pas pris part au vote de ladite délibération, ni au débat, tel que cela ressort de l'antépénultième considérant de ladite délibération.

La citation étant dirigée à tort à l'encontre de Mme Marie-Hélène Dumas épouse Aubert qui n'est pas l'auteur des propos incriminés, la relaxe doit en conséquence être prononcée.

-sur la demande au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale

Il convient de déclarer cette demande irrecevable en ce que les exigences formelles prévues par les articles R 249-2 et R 249-3 du code de procédure pénale n'ont pas été respectées par la prévenue.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Mme Marie-Hélène Dumas épouse Aubert et CONTRIB'CITY FRANCE,

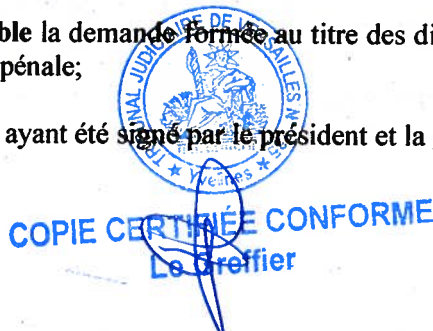
REJETTE l'exception de nullité soulevée par le conseil de la prévenue ;

RELAXE Mme Marie-Hélène Dumas épouse Aubert des fins de la poursuite ;

DECLARE irrecevable la demande formée au titre des dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



GROSSE délivrée à
EXPÉDITION(S) délivrée(s) à M.P.
à ECROU
à J.A.P.
aux SCÉLLÉS
à I.T.F.

1 COPIE(S) délivrée(s) à dossier
1 " de LIGÈA
1 " de LUMAC
1 " dossier d'appel } le 8/12/2021

